



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 13

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 7 SUR LA RÉGIE INTERNE ET
LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 7
SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE
R.A.7V.Q.1**

**Avis de motion donné le 22 janvier 2003
Adopté le 10 février 2003
En vigueur le 18 février 2003**

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 7 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 7 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE R.A.7V.Q.1

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 7, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement 7 sur la régie interne et la procédure d'assemblée et abrogeant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement 7 sur la régie interne et la procédure d'assemblée R.A.7VQ.1*, est modifié par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Au mois de janvier, ainsi qu'au mois d'août, la séance ordinaire se tient le troisième mardi et au mois de juillet, la séance ordinaire se tient le deuxième mardi. »

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5 à 9 par les suivants :

« 5° période d'intervention des membres du conseil ;

6° première période de questions des citoyens ;

7° propositions ;

8° réglementation :

a) avis de motion ;

b) projets de règlements ;

c) adoption des règlements ;

9° deuxième période de questions des citoyens ; »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.